

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 22-2022/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**portant ouverture d'une autorisation d'engagement dans le cadre de la promotion touristique de la province Sud**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2021 du 22 juillet 2021 approuvant les statuts de la société publique locale « Sud Tourisme » et autorisant la présidente à les signer ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies le 24 mars 2022 ;

Vu le rapport n° 38956-2022/1-ACTS/DDET du 16 mars 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'engagement n° 38-2022-1 « SPL Sud tourisme » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2022 pour un montant d'un milliard cent soixante millions (1 160 000 000) de francs CFP.

**ARTICLE 2** : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique, à approuver la convention à passer entre la province Sud et la société publique locale (SPL) « Agence d'attractivité Sud Tourisme » qui a pour objet de définir les modalités d'intervention de la SPL dans le cadre du développement touristique de la province Sud et les avenants éventuels à ladite convention, dans la limite du montant de l'autorisation d'engagement ouverte à cet effet.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer la convention et les avenants visés à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, de l'autorisation d'engagement ouverte au budget s'opérera dans la limite de durée fixée par la convention mentionnée à l'article 2 de la présente délibération.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à tous transferts de crédits de paiement nécessaires, conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier.

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.